

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3788/85 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la mai fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des

conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1987, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à:

- 113,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 28,06 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 31,50 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Espagne,
- 99,15 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.